



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
le TEC Brabant wallon
et
la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules dans le cadre des missions de police de la circulation. Les contrôleurs du TEC sont chargés d'une mission de police judiciaire, décrite dans la loi du 16 mars 1968 et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. L'accès aux données demandées est nécessaire pour identifier les contrevenants au moyen de la plaque minéralogique de leur véhicule et ainsi établir le pro-justitia en bonne et due forme.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV au TEC Brabant wallon à l'appui de l'autorisation n° AF 20/2012, délibération du 25 juillet 2012 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Le TEC Brabant wallon (n° d'entreprise 0244308059), dont le siège est établi à Wavre, place Henri Berger n°6, représenté par Monsieur Michel Corthouts, Directeur général.
Le TEC Brabant wallon agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DIV et le TEC Brabant wallon agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est le TEC Brabant wallon, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules dans le cadre des missions de police de la circulation. Les contrôleurs du TEC sont chargés d'une mission de police judiciaire, décrite dans la loi du 16 mars 1968 et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. L'accès aux données demandées est nécessaire pour identifier les contrevenants au moyen de la plaque minéralogique de leur véhicule et ainsi établir le pro-justitia en bonne et due forme

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation 20/2012, datée du 25 juillet 2012, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP et le Web Services figurant sur le site du SPF Mobilité et Transports, à savoir www.mobilit.fgov.be > DIV > Communication de données à des tiers.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : amendes.bw@tec-wl.be.

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être

consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

- Les contrôleurs du TEC sont chargés d'une mission de police judiciaire, décrite dans la loi du 16 mars 1968 et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. L'accès aux données demandées est nécessaire pour identifier les contrevenants au moyen de la plaque minéralogique de leur véhicule et ainsi établir le pro-justitia en bonne et due forme.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
- La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
- Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. LES PERSONNES IMPLIQUEES

- a) Pour le destinataire Laurent Vanobbergen
b) Pour la DIV : Albert Vignante
c) Pour ICT (sous-traitants): ~~Wim GAMP~~ Wim GAMP

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de

s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.

- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « amendes.bw@tec-wl.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION


Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours

accordé à la résolution du CSAF.

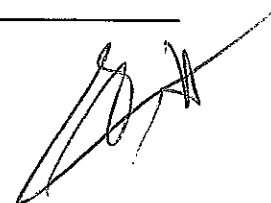
Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2012 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

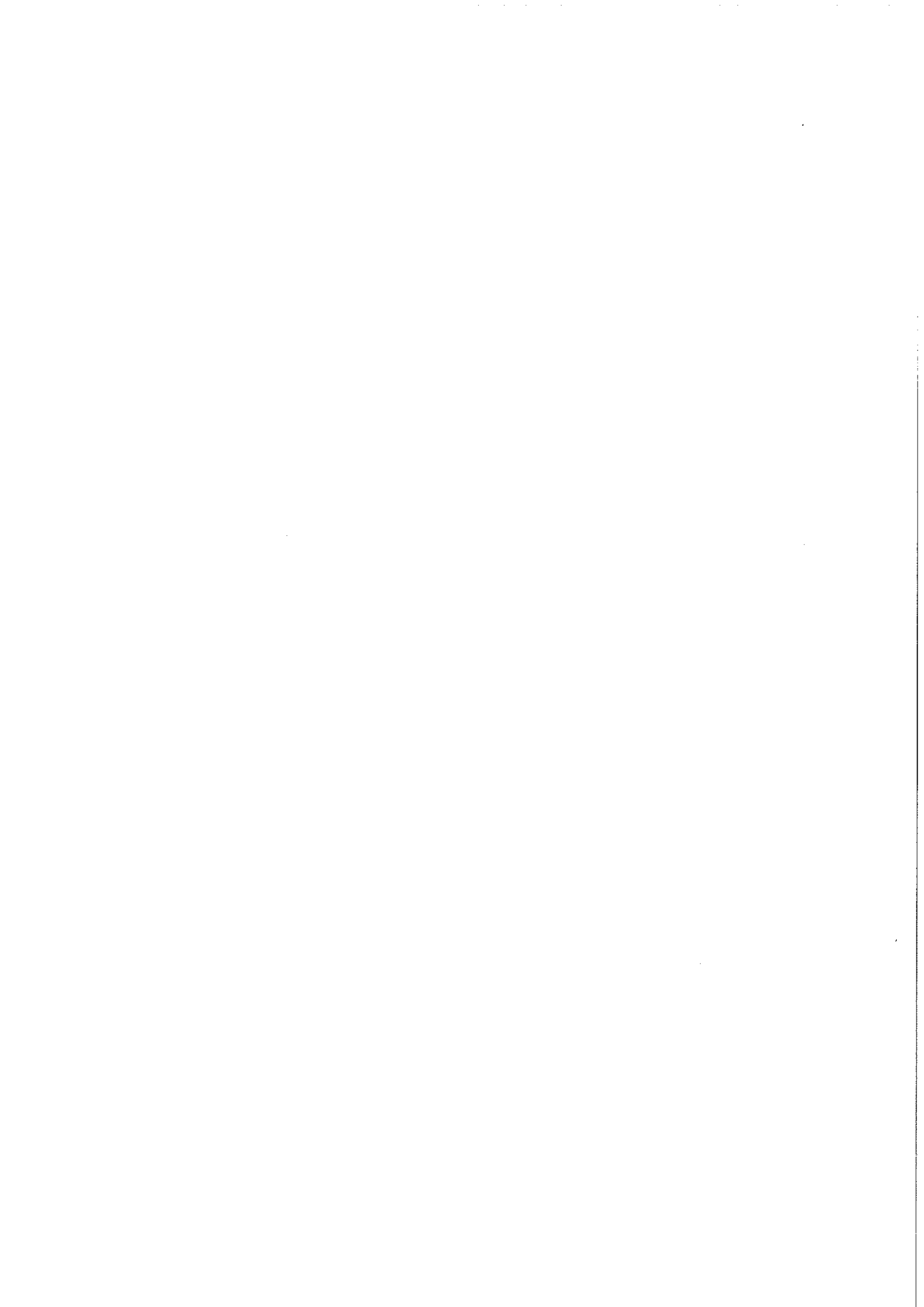
Pour le TEC Brabant wallon,

Pour la DIV,


p.p. Michel Corthouts,
Directeur général


Jean-Paul GAILLY,
pour le Directeur général Mobilité et Sécurité routière 







Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 20/2012 du 25 juillet 2012

Objet: Délibération portant autorisation unique pour les sociétés de la TEC en vue d'accéder à des données à caractère personnel enregistrées dans les banques de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la DIV) (AF/MA/2012/032 et AF/MA/2012/047)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la TEC Brabant Wallon reçue le 29/05/2012; de la TEC Charleroi reçue le 21/06/2012 ; de la TEC Hainaut reçue le 3/07/2012 et de la SWRT du 3/07/2012

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 28/06/2012;

Vu l'avis technique et juridique reçu le ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25/07/2012:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 29 mai 2012, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la TEC Brabant wallon en vue de réclamer des données à caractère personnel auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après "la DIV") du SPF Mobilité et Transports. Le 21 juin 2012, le Comité a reçu une demande similaire de la TEC Charleroi. Le 3 juillet 2012, la TEC Hainaut confirmait son besoin similaire et la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) confirmait le fait que cette demande devrait couvrir les 5 sociétés TEC.
2. Ces sociétés de la TEC souhaitent accéder aux informations demandées afin que ses agents de sécurité puissent remplir leurs missions de police de la circulation. En cette qualité, les agents de sécurité de la TEC sont en effet chargés d'une mission de police judiciaire, décrite dans la loi du 16 mars 1968¹ et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975². L'accès aux données demandées est nécessaire pour identifier les contrevenants au moyen de la plaque minéralogique de leur véhicule et ainsi établir les pro-justitia en bonne et due forme.
3. La TEC comporte 5 sociétés de transport public sur le territoire de la Région wallonne et outre la TEC Brabant wallon et la TEC Charleroi, elle est également composée des TEC Hainaut, TEC Liège-Verviers et TEC Namur-Luxembourg. Dès lors qu'il a été confirmé par la SRWT que le besoin exposé dans les deux demandes reçues concerne également les 3 autres sociétés TEC, cette autorisation concerne les 5 sociétés de transport public TEC.
4. À l'heure actuelle, la TEC disposait déjà des données demandées, et ce via un échange d'e-mail avec la DIV. La présente demande d'autorisation vise à obtenir une autorisation afin de rétablir cette possibilité d'accès aux informations dans la conformité de l'article 36*bis* de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

¹ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

² Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique.

6. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
7. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transférera des données à caractère personnel par voie électronique aux sociétés de la TEC. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent, en outre, pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine si ces principes sont en l'occurrence respectés.
9. Les sociétés de la TEC traiteront les données en question afin d'identifier les personnes qui commettent des infractions routières déterminées et ainsi rédiger, en bonne et due forme, les pro-justitia pour les infractions prévues par l'article 3.12 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Les agents de sécurité de la TEC disposent de missions spécifiques de police de la circulation. En effet, le Comité constate que :
- l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière stipule que "*les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci*" peuvent constater les infractions par des procès-verbaux et que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 stipule ce qui suit :
- "Art.3. Les agents qualifiés pour veiller à l'exécution des lois relatives à la police de la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, sont : (...)*
- 12° Les agents des sociétés de transport en commun dans l'exercice de leur fonction, investis d'un mandat de police judiciaire (et uniquement pour ce qui concerne les articles 5 et les signaux C5 avec le panneau additionnel " Excepté 2+ " ou " 3+ ", F17 et F18, 72.5 et 72.6, 25.1, 2° et 6°, 62ter ainsi que 77.8.)"*

10. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnelle, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit, entre autre, ce qui suit³ :

- "Art. 6. § 2. Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : (...)
11° la police de la circulation routière et de la sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses ; (...)"

11. Au vue du cadre réglementaire précité, le Comité estime que les sociétés de la TEC poursuivent une finalité déterminée et explicite.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

12. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

13. Les sociétés de la TEC demandent l'accès aux données suivantes chaque fois que certains de leurs collaborateurs transmettent les données d'une plaque minéralogique :

- pour les personnes au nom desquelles le véhicule est immatriculé :
 - le nom et le prénom ;
 - l'adresse (commune, code postal, rue, numéro, boîte) ;
 - le rôle linguistique⁴ ;
- La marque et le type de voiture ;
- Le code de la plaque d'immatriculation (plaque connue, radiée, effacée ou inconnue).

14. À la lumière de la finalité énoncée au point 9, le Comité conclut que les données auxquelles les demandeurs auront accès sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

³ Le Comité constate d'ailleurs également que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (M.B. du 28 juin 2010) prévoit des règles similaires (cf. article 5, 17° de cette loi). Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. article 40).

⁴ Cette information ne sera communiquée aux seules TEC Hainaut, Liège-Verviers, et Brabant Wallon, lesquelles opèrent au-delà de la frontière linguistique et doivent donc pouvoir identifier la langue du propriétaire.

15. Le Comité attire l'attention du demandeur quant au fait que la donnée « adresse » de la personne concernée devrait faire l'objet d'une vérification auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.
16. Le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les données collectées sont considérées comme des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
17. Il est dès lors recommandé que les sociétés de la TEC respectent les conditions particulières relatives à ce type de traitement. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable du traitement (les 5 sociétés TEC) doit désigner clairement les catégories des personnes qui ont accès aux données et leur fonction doit être décrite avec précision. La liste des catégories des personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Les sociétés de la TEC doivent en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

2.2. Délai de conservation des données

18. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).
19. Il ressort des informations fournies par les sociétés de la TEC que cette dernière conservera les données jusqu'à l'extinction des poursuites par le Parquet, et en tout état de cause pour une durée de deux ans.
20. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est adéquat à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

21. Le Comité souligne que pendant la conservation, on peut en pratique faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation des données de sorte qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

22. Les sociétés de la TEC souhaitent un accès permanent aux données demandées. Le Comité constate que la finalité du traitement envisagé est de nature telle que les sociétés de la TEC devront consulter les informations de manière quasi quotidienne. Le Comité estime dès lors qu'un accès permanent est approprié et donc conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

23. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions susmentionnées de la TEC ne sont en effet pas délimitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

24. Au sein des sociétés de la TEC, outre les directeurs généraux, seul les membres des services suivants pourront consulter les données demandées :

- Le Directeur d'exploitation, le responsable du service contrôle et son ou ses adjoints. Ce service, transmet les données, sous forme de pro-justitia, au parquet, section Tribunal de Police.
- Le service assurance/contentieux, chargé de suivre les dossiers assurances dans les cas où le véhicule tiers impliqué dans un accident ayant immobilisé un bus ou un tram.

25. Le personnel constatant les infractions sur le terrain n'est pas autorisé à avoir accès aux données sollicitées, dès lors qu'il n'est pas nécessaire qu'il connaisse l'identité du propriétaire des véhicules en infraction.

26. À la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP, le Comité ne voit pas d'objection quant au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été octroyées par la réglementation. Il demande également de prendre les mesures nécessaires afin que seules ces personnes puissent obtenir un accès et insiste de nouveau sur les conditions particulières de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cfr. ci-dessus le point 16).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

27. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
28. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^{ème} alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette exception à l'obligation d'information, visée à l'article 9, § 2 de la LVP, ne concerne toutefois que la collecte *indirecte* de données légitimée par une loi. Le Comité souligne qu'en procédant à l'identification des plaques minéralogiques, les sociétés de la TEC réaliseront une collecte *directe* de données qui est entièrement soumise à l'obligation d'information.
29. Le Comité estime par conséquent nécessaire que – dans les cas où les sociétés de la TEC collectent les données auprès de la personne concernée elle-même – les personnes concernées soient clairement informées du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de la provenance des données collectées et de l'existence du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent (cf. article 9, § 1 de la LVP). Cette information pourrait figurer par exemple sur les procès-verbaux.
30. Pour les cas dans lesquels les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée⁵, il suffit de fournir des informations plus générales quant au fait que des données sont réclamées à la DIV et en vue de quelle finalité cela se fait. Cela peut par exemple être communiqué sur les sites Internet de la TEC et de la DIV.

⁵ Comme indiqué plus haut, une dispense de l'obligation d'information s'applique en principe dans de telles situations. Cette dispense n'exclut toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau de la DIV

31. Il ressort des documents communiqués par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau des sociétés TEC

32. Le Comité souhaite disposer des questionnaires d'évaluation relatif aux mesures de sécurité⁶ des sociétés TEC et estime qu'à tout le moins pour ces sociétés en particulier, les mesures suivantes devraient être prises et cela dans les 9 mois de cette autorisation au plus tard:

1. *Disposer d'un conseiller en sécurité ;*
2. *Réaliser une évaluation des risques et des besoins de sécurité propres aux sociétés TEC et concernant les traitements de données à caractère personnel de la TEC;*
3. *Disposer d'une version écrite d'une politique de sécurité intégrant la politique des sociétés TEC quant à la protection des données à caractère personnel ;*
4. *Identifier les divers supports impliquant des données à caractère personnel dans les sociétés TEC ;*
5. *Informar le personnel interne et externe impliqué dans le traitement des données à caractère personnel de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis de ces données et découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité ;*
6. *Mise en place des mesures de sécurité afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant des données à caractère personnel ;*
7. *Mise en place des mesures destinées à prévenir les dommages physiques pouvant compromettre des données à caractère personnel ;*
8. *Mise en place des mesures de sécurité afin de protéger les différents réseaux auxquels sont raccordés les équipements traitant les données à caractère personnel ;*
9. *Disposer d'une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel et de leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction)⁷ ;*

⁶ Le formulaire peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.privacycommission.be/nl/node/3969>

⁷ La liste des catégories de personnes ayant accès à la base de données à caractère personnel doit être tenue à disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

10. *Mise en place, sur les systèmes d'information, d'un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées ;*
11. *Avoir la possibilité d'enregistrer de façon permanente l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel.*

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise les sociétés TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut, TEC Liège-Verviers, TEC Namur-Luxembourg et la DIV à réaliser le traitement de données visés dans la demande d'autorisation. L'autorisation prendra fin dans 9 mois pour les sociétés susmentionnées qui n'auront pas apporté au Comité la preuve de l'accomplissement des conditions reprises aux points 17, 29 et 32).

L'administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe

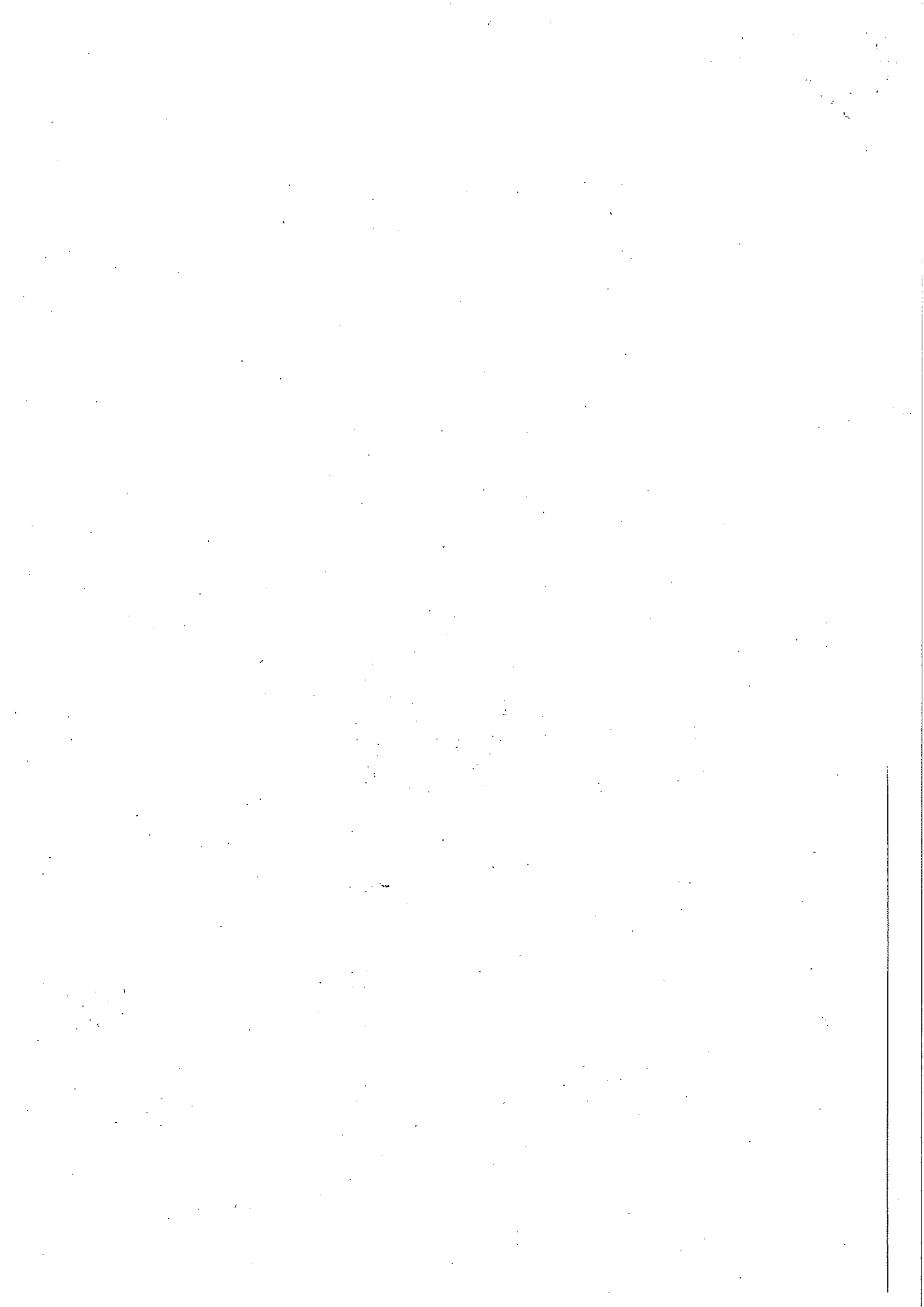


Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme

Patrick Van Wouwe
Administrateur f.f. 09.08.2012





Commission de la
protection de la vie privée

Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Dossier traité par : Romain Robert

T: +32 (0)2 274 48 50

F: +32 (0)2 274 48 35

E-mail: romain.robert@privacycommission.be



CBPL-CPVP-13011407

1/2

Société Régionale Wallonne du Transport
À l'attention de Monsieur Stéphane THIERY
Directeur du Marketing de la Mobilité durable Direction de la
Mobilité durable
Avenue Gouverneur Bovesse 96
5100 JAMBES

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
AF-MA-2012-032 / RR			

25-04-2013

Objet: Délibération portant autorisation unique pour les sociétés TEC en vue d'accéder à des données à caractère personnel enregistrées dans les banques de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules

Monsieur,

Le Comité accuse bonne réception du courrier de la Société Régionale Wallonne du Transport daté du 15 avril 2013 et portant à sa connaissance les éléments permettant d'apprécier si les sociétés TEC demanderesse se sont conformées à la délibération n°20/2012 du Comité du 25 juillet 2012. Pour rappel, l'autorisation accordée prenait fin 9 mois après la délibération pour les sociétés qui n'auront pas apporté au Comité la preuve de l'accomplissement des conditions reprises aux points 17, 29 et 32.

Plusieurs documents ont été produits au Comité à cet égard:

- Une liste des agents pour chacune des TEC concernées est produite, ainsi qu'une description de leurs fonctions. Pour rappel, cette liste devra être tenue à jour et mise à disposition du Comité à toute demande. Ce document répond à la condition posée au point 17 de la délibération susmentionnée.
- Le Comité avait également estimé nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de la provenance des données collectées, et de l'existence du droit d'accès et de rectification

...



des données qui les concernent. En réponse à cette demande, les sociétés d'exploitation du Groupe TEC ajoutent cette information sur la lettre d'accompagnement du PV. Il y a lieu de considérer que ceci répond également au point 29 de la délibération susmentionnée.

- Enfin, les demandeurs ont produit un nouveau formulaire d'évaluation relatif aux mesures de sécurité des sociétés TEC. Le Comité a également reçu un document de confidentialité qui sera signé par les agents ayant accès aux données faisant l'objet de la demande. Ces deux documents répondent aux exigences en matière de sécurité telles que posées par le point 32 de la délibération.

Pour ces motifs, je vous confirme, au nom du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, que la délibération peut sortir pleinement ses effets dès ce jour sans condition et sous réserve du respect de la délibération du Comité par chacune des sociétés TEC.

Je me tiens à votre disposition pour toute demande complémentaire à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 p.p.

Willem Debeuckelaere

Président